

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF LOGISTIQUE MEDITERRANEE

Rue de Chantecouriol
26000 Valence

Références : 20260319-RAP-DAEN0334
Code AIOT : 0006102771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE MEDITERRANEE implanté Rue de Chantecouriol 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE MEDITERRANEE
- Rue de Chantecouriol 26000 Valence
- Code AIOT : 0006102771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF exploite sur le site de Valence des entrepôts frigorifiques (stockage en température

dirigée) pour des produits alimentaires ou compatibles alimentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Visite de terrain – marquage + état de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	NC5_2018 – contrôle complet de installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.6.1.4 de l'annexe modifiée	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	O1_2022 – point de rejet ASD	Autre du 14/11/2022	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
17	NC6_2022 - Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	O2_2022 – Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
21	NC12_2022 - Autosurveillance eaux de purge déconcentration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

⁽¹⁾ Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	/	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	/	Sans objet
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	/	Sans objet
10	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
12	A5_2015 – plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.4.2. de l'annexe A	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	NC1_2022 – suivi de la levée des écarts électriques	Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.6.1.4 de l'annexe modifiée	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
15	O3_2018 – clarté rapport d'entretien installations ammoniac	Autre du 07/11/2022	Susceptible de suites	Sans objet
18	NC10_2022 - Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
19	NC11_2022 - Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur le suivi des systèmes frigorifiques présents sur le site, dans le cadre de l'opération de contrôle régionale concernant les fluides frigorigènes.

Les systèmes frigorifiques font l'objet de recherches de fuites à des fréquences conformes à la réglementation.

Deux systèmes frigorifiques ne comportent pas de détection de fuite alors que celle-ci est requise par la réglementation compte tenu de la quantité de fluide contenue. L'exploitant n'a pas pu justifier de l'impossibilité technique d'une mise en place d'une détection.

L'inspection a également permis d'aborder les suites de la précédente inspection. Les constats ont globalement été bien pris en compte.

Des non-conformités sont encore présentes concernant les tours aéroréfrigérantes. L'exploitant doit compléter la justification concernant la stratégie de traitement retenue et formaliser un programme de surveillance des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Le site de Valence rue Chantecouriol est classé sous la rubrique 1185-2a (anciennement rubrique 4802-2a) pour 1 320 kg de fluide et 4735.1.a pour 8130 d'ammoniac. Lors de l'inspection, la quantité cumulée de fluides (équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg) est de 980,6 kg. L'exploitant indique également que, suite à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante SEQ 2, la quantité d'ammoniac présente sur le site a diminué.
Non-conformité : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications survenues concernant les rubriques 1185 et 4735.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant porte à la connaissance du préfet les modifications survenues sur le site avec tous les éléments d'appréciation. Les dossiers de modifications sont à déposer sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Constats :

Le site est soumis à autorisation. Il n'est pas soumis à contrôle périodique par un organisme agréé pour la rubrique 1185, le contrôle étant réalisé par l'inspection des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

Constats :

L'exploitant dispose à la fois de classeurs et de dossiers informatiques pour les systèmes frigorifiques.

Les fiches d'intervention sont bien présentes.

Le contrôle a porté plus particulièrement sur le système frigorifique « Quai V2 ».

Cet équipement contient du R404A dont le PRP est supérieur à 2 500 t.eq.CO₂/kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés – Article 5
V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés – Article 7
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'exploitant réalise historiquement un suivi des fuites de fluide frigorigène sur un tableur. Ce suivi est passé sur GMAO depuis 2025. Seulement 2 fuites sont enregistrées sur les 5 dernières années.

Le contrôle a porté plus particulièrement sur le système frigorifique « Quai V2 ». Cet équipement contient du R404A dont le PRP est supérieur à 2 500 t.eq.CO₂/kg. Une fuite de 14 kg a été enregistrée dans le tableau de suivi pour le 29/07/2025.

La fiche d'intervention du 05/08/25 indique que la recharge a été réalisée avec du fluide régénéré. Une nouvelle recherche de fuite a été réalisée le 19/08/25, soit plus de 24 h après la recharge et dans un délai inférieur à 1 mois conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au

paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

– 50 grammes par heure ;

– 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

– 50 grammes par heure ;

– 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...].

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

Les systèmes frigorifiques « Quai V4 / V5 » et « Quai V7 / Davigel » ont une charge en HFC supérieure à 500 t.eq.CO₂.

L'exploitant indique que ces équipements, situés en extérieur, ne peuvent pas être équipés de détecteur de fuite, sans apporter de justification technique.

Non-conformité :

Les systèmes frigorifiques « Quai V4 / V5 » et « Quai V7 / Davigel » ne sont pas équipés de détecteur de fuite alors qu'ils ont une charge en HFC supérieure à 500 t.eq.CO₂.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une détection de fuite sur les systèmes frigorifiques « Quai V4 / V5 » et « Quai V7 / Davigel » ou transmet l'analyse concluant à une impossibilité technique.

Ce point pourra faire l'objet d'une mise en demeure en l'absence d'argumentaire recevable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au

moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : L'exploitant effectue un suivi de la réalisation des contrôles sur un tableur. Les fréquences indiquées sont correctes et les dates de contrôles montrent un respect des fréquences de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : La marque de contrôle est bien présente sur l'équipement et indique un prochain contrôle en août 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en

service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de capacité de l'opérateur, valable jusqu'au 12/03/2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[...]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Le contrôle a porté plus particulièrement sur le système frigorifique « Quai V2 ». Cet équipement contient du R404A dont le PRP est supérieur à 2 500 t.eq.CO₂/kg, ce qui interdit des recharges, sauf avec un fluide régénéré ou recyclé.

Une fuite de 14 kg a été enregistrée dans le tableau de suivi pour le 29/07/2025. La fiche d'intervention du 05/08/25 indique que la recharge a été réalisée avec du fluide régénéré conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des appareils à pression, mise à jour, préalablement à l'inspection par mail du 27/02/2026.

La liste comporte toutes les informations requises et paraît exhaustive, notamment au regard de la liste des machines frigorifiques.

Cependant, la liste comporte toujours le système frigorifique NH₃ « GROUPE FROID TUNNEL CDE / CLAUGER / Tunnel CDE / N° de série : Installation 26/43 / Date MES: 01/01/1992 ».

La date de prochaine inspection périodique indiquée est le 01/02/2024 et la date de prochaine requalification périodique 01/02/2024.

Ce système frigorifique a été démantelé en 2024.

Il n'aurait pas dû ressortir dans l'extraction. Ce point est à remonter au prestataire en charge du suivi des équipements pour ce qui concerne la réglementation relative aux appareils à pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Visite de terrain – marquage + état de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence des marquages / État de l'équipement (supportage et revêtement)

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Non-conformité :

Le système frigorifique « Quai V2 » ne comporte pas de plaque d'identification du système frigorifique. Une plaque est présente mais totalement illisible. Il n'y a pas de marquage CE d'ensemble visible.

Il semble nécessaire de reconstituer une plaque d'identification avec un report de marquage des équipements conformément au § A.12 du Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant reconstitue la plaque d'identification du système frigorifique avec report du marquage des équipements si nécessaire, conformément au § A.12 du Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : A5_2015 – plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.4.2. de l'annexe A

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les points de rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les circuits d'eaux résiduaux seront du type séparatif.

Constats :

Constat lors de la visite du 03/04/2015 :

Le plan des réseaux n'est pas complet.

L'exploitant doit transmettre un plan des réseaux indiquant une légende adaptée, les points de prélèvements des rejets en faisant apparaître tous les regards y compris ceux dans les bâtiments, l'emplacement des puits et les réseaux d'eau associés conformément à l'article à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 modifié.

Délai initial : 31/12/2015

Constat lors de la visite du 18/10/2018 :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux complet daté du 01/02/2016. Cependant, ce dernier indique sur plusieurs emplacements « puits perdus à vérifier ».

L'exploitant doit vérifier l'adéquation réelle de son plan des réseaux avec les réseaux et regards existants.

Un plan mis à jour devra être envoyé d'ici le 31/03/2019.

Constats issus de l'inspection du 14/11/2021 :

Par courrier du 29/03/2019, l'exploitant a transmis un plan des réseaux à jour du 01/02/2016 sans mention de « puits perdus à vérifier ».

Lors de la visite du 14/11/2022, l'inspection a constaté que les réseaux aériens d'eaux industrielles, le réseau AEP et le réseau des eaux de forages ne sont pas présents sur le plan, notamment au droit de la salle des machines V6.

L'exploitant doit compléter son plan d'ici le 28/02/2023.

Constats lors de l'inspection du 16/03/2026 :

L'exploitant a transmis, par courrier du 28/02/2023, un plan daté du 26/12/2019.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan. Celui-ci a bien été mis à jour mais le cartouche n'a pas été modifié.

Le réseau AEP et le réseau des eaux de forage apparaissent.

L'exploitant doit veiller à mettre à jour le cartouche des plans lors des modifications.

La non-conformité est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : NC5_2018 – contrôle complet de installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.6.1.4 de l'annexe modifiée

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2023

Prescription contrôlée :

Les opérations annuelles suivantes sont réalisées :

[...] – une inspection des installations électriques avec la mise en place d'un suivi imposant la levée des non-conformités détectées dans des délais déterminés en fonction de la gravité, [...]

Constats :**Constat lors de la visite du 18/10/2018 :**

L'ensemble des installations électriques n'a pas été contrôlé (pas de mise hors tension et « installations désaffectées » en travaux).

L'exploitant doit faire contrôler l'intégralité de ses installations électriques conformément à l'article 1.6.1.5 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 04/06/1987.

Délai : 31/12/2019

Constats issus de l'inspection du 14/11/2021 :

Le rapport de vérification des installations électriques du 19/07/2022 indique que l'ensemble des installations électriques a été contrôlé. En revanche, l'autorisation de coupure générale n'a pas été donnée. Aussi, l'ensemble des contrôles n'a pu être mené.

L'exploitant doit faire un contrôle des installations électriques avec autorisation de coupure d'ici le 31/08/2023.

Constats lors de l'inspection du 16/03/2026 :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle Q18 du 15/05/2025. Celui-ci indique que la coupure générale des installations haute tension n'a pas été effectuée et qu'un contrôle avec coupure est programmé au 28/03/2026.

Le point 1.6.1.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987, modifié par l'article 3 de l'arrêté n°2010150-0010 du 29/05/2012 indique que l'inspection des installations électriques est annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le rapport du contrôle programmer le 28/03/2026. L'exploitant veille à ce que l'ensemble des contrôles soient effectués à une fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : NC1_2022 – suivi de la levée des écarts électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.6.1.4 de l'annexe modifiée
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2023
Prescription contrôlée : Les opérations annuelles suivantes sont réalisées : [...] – une inspection des installations électriques avec la mise en place d'un suivi imposant la levée des non-conformités détectées dans des délais déterminés en fonction de la gravité,[...]
Constats : Constats issus de l'inspection du 14/11/2021 : L'exploitant a présenté le document de suivi de levée des écarts sur les installations électriques. Un manque de traçabilité est présent sur les dates de levée de réserves. L'exploitant a présenté un ordre de travail pour la levée de l'écart relatif au dispositif différentiel. L'exploitant doit mettre en place un suivi de la levée des non-conformités électriques et doit pouvoir justifier toutes les levées d'ici le 31/08/2023. <u>Constats lors de l'inspection du 16/03/2026 :</u> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle Q18 du 15/05/2025. Celui-ci ne comporte aucune observation. Le suivi est désormais fait sur la GMAO. Si des observations sont faites lors du contrôle, l'exploitant crée des ordres de travail, ce qui permet un suivi des actions à réaliser et des délais associés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : O3_2018 – clarté rapport d'entretien installations ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations

classées.
<p>Constats :</p> <p>Constat lors de la visite du 18/10/2018 :</p> <p>Le contenu du rapport d'entretien de la société GEA du 17/10/2018 sur les installations de réfrigération à l'ammoniac n'est pas clair.</p> <p>L'exploitant veillera à ce que le contenu du rapport des prestataires effectuant des interventions et des contrôles sur les équipements importants pour la sécurité des groupes ammoniac soit clair et compréhensible.</p> <p>Constats issus de l'inspection du 14/11/2021 :</p> <p>L'exploitant a changé de prestataire. Il a présenté le rapport Clauger. Le contenu du rapport sur les contrôles/entretiens, présenté, est peu compréhensible. L'exploitant a prévu une rencontre avec son prestataire fin novembre 2022 pour discuter du contenu du rapport.</p> <p>L'exploitant n'a pas répondu à la demande. Il transmettra d'ici le 28/02/2023 un rapport compréhensible sur les contrôles effectués sur les installations ammoniac et leurs résultats.</p> <p><u>Constats lors de l'inspection du 16/03/2026 :</u></p> <p>L'exploitant a changé de prestataire pour le suivi de ses installations de réfrigération à l'ammoniac. Le dernier rapport de contrôle du 06/08/2025 concernant les salles des machines V3 et V5 a été présenté et paraît clair.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : O1_2022 – point de rejet ASD

Référence réglementaire : Autre du 14/11/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Autorisation spéciale de déversement du 07/06/2021</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats issus de l'inspection du 14/11/2021 :</p> <p>L'autorisation spéciale de déversement prévoit 3 points de rejets. Le point de rejet Nord pour les eaux issues des TAR bâtiment Nord est indiqué « borgne ».</p> <p>L'exploitant indique qu'il y a bien un point de rejet normal.</p> <p>Il convient que l'exploitant clarifie la situation d'ici le 28/02/2023.</p> <p><u>Constats lors de l'inspection du 16/03/2026 :</u></p> <p>Le plan a été mis à jour en 2023.</p> <p>L' autorisation spéciale de déversement (ASD) est en cours de remise à jour par Valence Romans Agglo.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet l'ASD mise à jour dès que disponible.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : NC6_2022 - Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

Constats issus de l'inspection du 14/11/2021 :

Date dernière mise à jour : 08/2021

Utilisation de biocide non oxydant en traitement préventif (O/N) : oui, chaque semaine, le vendredi (Chloromethylisothiazolones - NALCO WT 735)

L'exploitant prévoit l'utilisation d'un bio-dispersant (NALCO WT 793) en traitement choc alors que les bio-dispersants sont plus couramment utilisés pour les traitements préventifs.

La stratégie de traitement ne justifie pas avec un argumentaire technique de l'utilisation de biocide non oxydant en préventif. Le seul argumentaire pour l'utilisation hebdomadaire du NALCO WT 735 est « lutter contre l'éventuel effet d'accoutumance des biocides non oxydants », alors qu'il est lui-même un biocide non oxydant (page 16 de l'AMR). De plus, le justificatif de traitement de l'eau du 15/02/2021 indique pour le Traitement Biocide Oxydant en continu STABREX ST40 que « La molécule active réagit rapidement et n'est pas soumise aux contraintes d'accoutumance ». Les informations ne sont donc pas cohérentes.

La stratégie de traitement précise les caractéristiques et modalités d'utilisation des produits de traitement. L'AMR précise des valeurs consignées pour le traitement de l'eau d'appoint (TH, TAC). L'exploitant n'a pas justifié que l'injection ponctuelle de biocide non oxydant en traitement préventif est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

<p>Il n'y a pas d'inventaire des produits de décompositions des produits de traitement et leur concentration de rejet.</p> <p>L'exploitant doit compléter et regrouper les informations relatives à la stratégie de traitement dans un seul document, justifier que l'injection ponctuelle de biocide non oxydant en traitement préventif est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement, faire l'inventaire des produits de décompositions des produits de traitement et leur concentration de rejet d'ici le 28/02/2023.</p> <p><u>Constats lors de l'inspection du 16/03/2026 :</u></p> <p>L'exploitant a présenté l'attestation de compatibilité. Celle-ci comporte la liste des produits de traitement et leurs sous-produits de décomposition. Cependant, les valeurs de concentration auxquelles ils sont rejetés ne sont pas précisées.</p> <p>La stratégie de traitement comporte toujours une incohérence. Il est indiqué que le traitement préventif par choc une fois par semaine de biocide non oxydant permet d'éviter l'accoutumance alors qu'il est indiqué que le traitement biocide oxydant continu n'est pas soumis aux contraintes d'accoutumance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit indiquer la concentration à laquelle les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement sont rejetés.</p> <p>L'exploitant doit reprendre la justification de sa stratégie de traitement et démontrer que la stratégie retenue est la moins impactante pour l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 18 : NC10_2022 - Surveillance et suivi de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
<p>Constats :</p>

Constats issus de l'inspection du 14/11/2021 :

L'exploitant tient un carnet de suivi qui mentionne :

- Les volumes d'eau consommées et rejetées mensuellement ;
- Les quantités mensuelles de produits de traitement consommés.

L'AMR définit les périodes d'utilisation de la TAR SEQ 2 et des feuilles de suivi rendent compte de ses périodes de fonctionnement et d'arrêt.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'arrêt partiel de la TAR SEQ 2 (vidange systématique à chaque arrêt).

Il ne tient pas à jour de tableau de dérives des concentrations en Legionella permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes.

L'exploitant indique que s'il n'a pas de retour du laboratoire d'analyses des Legionelles, la GMAO envoie une alerte à la responsable de site et au responsable techniques.

Les dérives constatées sur les autres paramètres sont gérées par le traiteur d'eau HYDROTEC mais non tracées.

Des fiches d'intervention sont éditées lorsque des actions sont menées sur la TAR SEQ 2 (vu nettoyage, vidange).

L'exploitant doit faire un relevé annuel des quantités de produits de traitement utilisés, doit tenir à jour un tableau de dérives des concentrations en Legionella permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes (autre que GIDAF qui n'est pas adapté), les dérives des autres paramètres doivent être tracées d'ici le 28/02/2023.

Constats lors de l'inspection du 16/03/2026 :

L'exploitant a transmis, par courrier du 28/02/2023, un tableau de suivi des consommations annuelles d'eau et de produits pour chaque TAR pour 2022, un tableau de suivi légionelle (pro légio 04) pour 2022 ainsi que deux rapports tours de refroidissement établis par Hydrotech.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport du nouveau prestataire pour le 19/02/2026. Ce rapport comporte un bilan matière et une analyse des eaux brute et adoucie et de l'eau dans les TAR.

Suite au changement de prestataire, le suivi légionelle est fait toutes les semaines par Eurofins pendant 8 semaines. L'exploitant a présenté le rapport concernant la TAR V3 du 04/03/2026 reçu le 13/03/2026. Il n'y a ni legionella pneumophila ni flore interférente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : NC11_2022 - Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Constats issus de l'inspection du 14/11/2021 :

<p>Analyses des légionelles pneumophila :</p> <p>Respect de la périodicité (O/N) : oui , tous les 2 mois</p> <p>Saisie régulière des résultats sous GIDAF (O/N) : L'inspection a relevé un problème de transmission des données de 2022 (5 déclarations en février) et pas de saisie des données d'août et octobre 2022. Après la visite, l'exploitant a corrigé et transmis les résultats d'analyses dans GIDAF pour 2022.</p> <p>Résultat > 1 000 ufc/l (O/N) : non</p> <p>Résultat > 100 000 ufc/l (O/N) : non</p> <p>Résultat avec flore interférente (O/N) : non</p> <p>Analyses de février, avril et juin 2022 sur TAR SEQ 2 : conductivité dans l'intervalle fixé par AMR => l'exploitant indique que la conductivité est asservie en automatique à la purge et au renouvellement de l'eau du circuit. Il indique ne pas avoir tracé d'action particulière.</p> <p>L'exploitant doit analyser et tracer les actions menées en cas de dépassement des critères prévus dans l'AMR des autres paramètres que la Legionella Pneumophila (hors GIDAF) d'ici le 28/02/2023.</p> <p><u>Constats lors de l'inspection du 16/03/2026 :</u></p> <p>L'exploitant suit les dérives des paramètres au travers des rapports de son prestataire. Les actions réalisées suite aux analyses réalisées par le prestataire sont tracées dans le rapport de celui-ci. Les résultats des analyses légionelles sont régulièrement saisies sous GIDAF. Aucun résultat supérieur à 1 000 UFC n'a été déclaré en 2025.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 20 : O2_2022 – Bilan annuel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7V</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Annuel</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.</p> <p>Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; – les actions correctives prises ou envisagées ; – l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents. <p>Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats issus de l'inspection du 14/11/2021 :</p> <p>Transmission du bilan annuel à l'inspection (O/N) : Transmission en 2020 du bilan.</p> <p>L'exploitant n'a pas de transmis le bilan 2021 avant le 31/03/2022. Il l'a transmis par courriel du 18/11/2022. Le bilan transmis comporte les éléments requis.</p>

L'exploitant veillera à transmettre le bilan annuel TAR avant le 31/03/2023 pour l'année 2022.
<u>Constats lors de l'inspection du 16/03/2026 :</u> Le bilan pour l'année 2022 a été transmis le 13/01/2023. Les bilans pour 2023 et 2024 n'ont pas été transmis. Le bilan pour l'année 2025 a été transmis le 29/01/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à transmettre un bilan chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 21 : NC12_2022 - Autosurveillance eaux de purge déconcentration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures des polluants visés au point 5.5 effectuées par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des éléments justifiant que des polluants mentionnés au point 5.5 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation ;

- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables ;
- présence des mesures ou de l'estimation du débit d'eau prélevé.

Constats :

Constats issus de l'inspection du 14/11/2021 :

2 points de prélèvements sont présents sur site. L'exploitant a présenté le bulletin d'analyses sur les effluents aqueux notamment issus de la TAR SEQ 2 du 10/08/2022 (point n°2).

La concentration des différents paramètres respectent la valeur limite d'émission. Pour le phosphore, aucune conclusion ne peut être tirée car le débit et le flux ne sont pas déterminés (concentration à 3,3 mg/L).

Il est donc nécessaire que l'exploitant calcule le flux de phosphore d'ici le 31/12/2022 et en informe l'inspection afin de pouvoir se prononcer sur la conformité ou non du rejet.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mis en place de surveillance spécifique sur les produits de décomposition des biocides utilisés. Il doit mettre en place cela d'ici le 28/02/2023.

Constats lors de l'inspection du 16/03/2026 :

2 points de prélèvements sont présents sur site. L'exploitant a présenté le rapport d'analyse du 28/07/2025 concernant le rejet des TAR V3, V4 et V5.

La concentration des différents paramètres respecte la valeur limite d'émission du point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. L'attention est attirée sur le fait que la valeur indiquée dans la colonne « limite qualité » ne correspond pas aux VLE applicables au site. De plus, le débit n'est pas déterminé.

L'exploitant a complété sa surveillance sur certains paramètres mais n'a pas défini de programme de surveillance en fonction des flux de produits de décomposition susceptibles d'être présents dans ses rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détermine la concentration à laquelle les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement sont rejetés.

L'exploitant met en place un programme de surveillance en conséquence, en justifiant les VLE et flux retenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois